

CHARTRE DE L'ASSOCIATION LOI 1901 NANTES-WIRELESS

POUR LE BON USAGE DE L'INFORMATIQUE ET DES RESEAUX

PREAMBULE

Les moyens et ressources informatiques de l'association Nantes-Wireless étant partagés, mis en réseau et connectés à d'autres organismes extérieurs à Nantes-Wireless, l'existence d'une charte est nécessaire. Ces dispositions s'ajoutent aux lois en vigueur (annexe).

Rappel : l'association Nantes-Wireless n'est en aucun cas fournisseur d'accès à internet.

OBJET

L'objet de la présente charte est de définir des conditions générales d'utilisation des moyens et ressources informatiques de l'association Nantes-Wireless. Ces conditions s'imposent de plein droit à toute personne utilisatrice de ces moyens et ressources.

SYSTEME

On appelle ici système tout ou partie des moyens informatiques de l'association Nantes-Wireless, interconnectés ou non entre eux. Le système comprend des composants matériels (routeurs, antennes, etc...) et logiciels (programmes, données, informations, etc...).

UTILISATEUR

On appelle utilisateur, toute personne autorisée à utiliser ce système. La qualité d'utilisateur est personnelle et incessible. Elle est subordonnée à l'acceptation de la présente charte.

ADMINISTRATEUR

On appelle ici administrateur, l'autorité de Nantes-Wireless qui a la maîtrise d'un élément du système et qui en concède l'usage à un utilisateur dans une opération d'enregistrement.

L'administrateur ajoute éventuellement des conditions particulières d'utilisation du système à la présente charte, et des droits particuliers d'utilisation qu'il concède à cet utilisateur pour un système déterminé.

L'administrateur gère, en pleine autorité, son système en fonction de ses objectifs propres et au mieux des intérêts de l'utilisateur. Il pourra à tout moment demander à l'utilisateur d'effectuer d'éventuelles mises à jour logicielles de l'équipement prêté. A défaut, l'utilisateur sera seul responsable des interruptions et/ou dégradations du système qui en résulterait.

ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

1) L'utilisateur s'engage à ne pas intervenir (/chercher à), à ne pas prendre connaissance (/chercher à) des activités des autres utilisateurs, sauf accord préalable de ceux-ci.

L'utilisateur s'engage à la confidentialité quant aux activités ou informations relatives à des tiers dont il pourrait avoir eu connaissance.

2) L'utilisateur s'engage à ne pas intervenir (/chercher à) sur le système en vue de se l'approprier, de le sonder, de le contrôler, de le modifier, sauf accord préalable de l'administrateur. En cas d'accord préalable, l'utilisateur s'engage à prendre à sa charge les risques liés aux modifications effectuées.

L'utilisateur reconnaît à l'administrateur la pleine autorité sur le système informatique ; en particulier sur les ressources dont l'usage lui est concédé. Il s'engage à n'utiliser que ce qui lui a été concédé et à respecter la législation en vigueur (annexe).

Ces engagements s'étendent à tout système ou à tout utilisateur extérieur à Nantes-Wireless auxquels l'utilisateur aurait la possibilité d'accéder à partir du système local.

3) L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure propre à sécuriser ses données afin que les droits qui lui sont concédés ne soient pas usurpés par un tiers.

La solution fournie par Nantes-Wireless intègre une sécurité minimale permettant de protéger les données personnelles. Toutefois, il est à la charge de l'utilisateur de rajouter des protections (antivirus, firewall, etc...) pour une protection complète.

Nantes-Wireless ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la corruption des moyens et ressources informatiques de l'utilisateur.

4) L'utilisateur est seul responsable des ressources informatiques qu'il met à la disposition de tiers par l'intermédiaire du système. La responsabilité de Nantes-Wireless ne saurait être engagée en cas d'utilisation illégale du système.

SANCTIONS APPLICABLES

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible, le cas échéant, de radiation et / ou de poursuites pénales. L'association Nantes-Wireless se réserve en outre le droit d'exercer une action civile afin d'obtenir réparation des préjudices directs ou indirects qu'elle aurait subis.

ANNEXE

1) **Titre 5 de la loi du 11 mars 1957**, complétée par la loi 85-660 du 3 juillet 1985 et par la circulaire du 17 octobre 1990, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, s'appliquent aux droits d'auteurs de logiciels informatiques.

2) **La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988** punit certaines infractions en matière informatique :

Art. 462-2

Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement informatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

Art 462-3

Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art 462-4

Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art 462-5

Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art 462-6

Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art 462-7

La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art 462-8

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

3) La loi n°92-684 du 22 juillet 1992 : La protection des personnes
(déclaration préalable à la création de tout fichier contenant des informations nominatives)

Art 226-24 du Nouveau Code Pénal responsabilité des personnes morales des infractions aux dispositions de la loi sur les atteintes à la personnalité.

4) L'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique

Art 323-1 et suivants du Nouveau Code Pénal : 1 à 2 ans d'emprisonnement et 100 000 à 200 000 F d'amende (max. dans le cas de modification du système).

Art 323-5 peines complémentaires (interdiction d'exercer dans la fonction publique ou certaine activité professionnelle...).

5) La protection des secrets par nature

Art 410-1 et 411-6 secrets économiques et industriels

Art 432-9 al 1 et 226-15 al 1 secrets des correspondances (écrites, transmises par voie de télécommunications).

Je soussigné,

Nom et Prénom

Adresse

Pseudonyme

utilisateur des moyens informatiques et réseaux de l'association Nantes-Wireless déclare avoir pris connaissance de la présente charte de bon usage de l'informatique et des réseaux et m'engage à la respecter en totalité.

Lu et approuvé

A Nantes, le

Signature